



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mars 2023

Projet de loi **sur la dissolution de la Fondation Ecllosion**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 2, lettre k, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;
vu la loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012;
vu la loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE); b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT); c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), du 29 octobre 2020 (loi 12645),
décrète ce qui suit :

Art. 1 Dissolution

La Fondation Ecllosion est dissoute.

Art. 2 Délai de mise en œuvre

Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dissolution de la Fondation Ecllosion est mise en œuvre par son conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Processus de liquidation

¹ La liquidation de la Fondation Ecllosion est conduite par au moins 2 liquidateurs nommés par le conseil de fondation, dont un au moins est domicilié en Suisse et a qualité pour représenter la fondation.

² La nomination des liquidateurs doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

³ Les liquidateurs peuvent être révoqués en tout temps par le conseil de fondation ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Durant la procédure de liquidation, le conseil de fondation est composé d'au moins 1 membre.

⁵ Durant la procédure de liquidation, les pouvoirs des organes de la Fondation Ecllosion sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

⁶ Les liquidateurs dressent un bilan initial de liquidation, terminent les affaires courantes et exécutent les engagements de la Fondation Ecllosion dans la mesure où les actifs le permettent.

⁷ Les décisions importantes des liquidateurs et le bilan dressé au terme de la liquidation doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Affectation de l'excédent d'actifs

¹ Trois mois après l'approbation du bilan final de liquidation, si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril, l'excédent d'actifs de la Fondation Ecllosion est remis intégralement par le conseil de fondation ou les liquidateurs à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de l'affecter à un but analogue.

² Les créances en cours de la Fondation Ecllosion sont cédées pour recouvrement à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 Radiation

A l'issue de la liquidation, la Fondation Ecllosion est radiée du registre du commerce sur requête du Conseil d'Etat.

Art. 6 Clause abrogatoire

La loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012, est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre s (abrogée, les lettres t à w anciennes devenant les lettres s à v)**Art. 17, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- b) de député au Grand Conseil. Cette restriction s'applique uniquement aux établissements de droit public principaux définis à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ainsi qu'à la fondation de droit public définie à l'article 3, alinéa 1, lettre v, de la présente loi;

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE); b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT); c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), adoptée par le Grand Conseil le 29 octobre 2020 (loi 12645), avait pour but l'optimisation du dispositif de soutien aux entreprises par le biais du transfert des activités de soutien aux projets issus du domaine des sciences de la vie de la Fondation Ecllosion vers la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Elle prévoit que la Fondation Ecllosion soit dissoute après le transfert d'activités.

L'objectif du présent projet de loi vise à concrétiser le processus de dissolution de la Fondation Ecllosion.

1. La Fondation Ecllosion

La Fondation Ecllosion est une fondation de droit public qui a été créée en 2013, suite à l'adoption de la loi concernant la Fondation Ecllosion (loi 10998) le 16 novembre 2012. Elle a participé à transformer le fort potentiel d'innovation régional dans le domaine des sciences de la vie en valeur économique et en emplois. Pour ce faire, elle a soutenu des projets de création d'entreprises par la mise à disposition de compétences, d'infrastructures et de financements. Elle avait également pour objectif de sensibiliser la communauté scientifique aux différents aspects liés à la valorisation de la recherche et à la création d'entreprises.

2. Contexte relatif au transfert des activités de la Fondation Ecllosion vers la FONGIT

Pour mémoire, la décision du transfert des activités de soutien aux projets issus du domaine des sciences de la vie vers la FONGIT se basait sur le principe de la convergence des technologies.

Si, dans les années 2000, les domaines des sciences de la vie, de la pharmacologie, de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que les autres sciences et technologies, étaient considérés comme distincts, le monde de l'innovation tend actuellement vers

une évolution fondamentale, à savoir la convergence des technologies, phénomène qui n'a fait que se renforcer durant cette dernière décennie.

Dans le domaine de la biotechnologie plus particulièrement, les plateformes se sont développées autour d'outils de recherche pour les tests de génétique moléculaire, pour la découverte de médicaments et pour d'autres applications de la biotechnologie industrielle. Les plateformes TIC sont de plus en plus étroitement liées aux plateformes des sciences du vivant en génétique et en biologie synthétique.

En Suisse, ce rapprochement des domaines a été confirmé notamment par la création d'une véritable section des sciences de la vie par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), afin de former des nouvelles générations d'ingénieurs et de chercheurs capables de travailler en renforçant les interfaces avec ces technologies convergentes. Les nouvelles technologies se combinent et laissent apparaître un regroupement des sciences de la vie, de la biologie, de la physique et du numérique.

La convergence de ces domaines d'expertise représente un enjeu pour le développement économique. L'intégration des activités de la Fondation Ecllosion dans la FONGIT a ainsi pour objectif de permettre d'offrir aux porteurs de projets d'innovation et aux entreprises la possibilité de bénéficier des différentes compétences au sein d'un même organisme.

En outre, ce transfert d'activités a permis une économie d'échelle et a mis à disposition des créateurs d'entreprises innovantes et des PME développant une innovation dans le canton de Genève un outil de financement visant à les soutenir par le biais de la création d'un fonds dédié à l'innovation.

Cet instrument financier soutient notamment les porteurs de projets innovants issus des instituts de recherches, les entreprises en création novatrices et les petites et moyennes entreprises (PME). Une telle prestation financière s'inscrit de manière complémentaire au dispositif cantonal actuel de soutien aux entreprises.

Le domaine d'intervention du fonds est en outre subsidiaire à celui des organismes de soutien et acteurs du financement privés existants (investisseurs privés ou *business angels*, capital-risque, instituts bancaires).

3. Processus de transfert

Une reprise des activités d'accompagnement des projets d'innovation issus du domaine des sciences de la vie de la Fondation Ecllosion par la FONGIT a été réalisée suite à l'adoption par le Grand Conseil le 29 octobre 2020 de la loi 12645. La Fondation Ecllosion ne touche plus de subventions depuis le

1^{er} janvier 2021, le contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation Ecllosion n'ayant pas été renouvelé.

La Fondation Ecllosion va donc mettre un terme à ses activités; elle sera dissoute puis liquidée. Un transfert formel de patrimoine entre les deux fondations n'est pas envisagé. La Fondation Ecllosion ne transmettra aucune obligation à la FONGIT, qu'il s'agisse d'obligations contractuelles avec des tiers fournisseurs ou de prestations la liant à des start-up.

La FONGIT se limitera, dans le cadre de la liquidation de la Fondation Ecllosion, à une reprise des créances détenues par la Fondation Ecllosion en relation avec ses activités d'incubation d'hébergement et de financement, avec échéances de paiement jusqu'en 2026 (ci-après : créances).

Pour mémoire, la Fondation Ecllosion établissait des conventions d'incubation signées avec les différents porteurs de projets. Le principe général d'une telle convention était que le porteur de projet, une personne physique ou une personne morale, bénéficiait d'un certain nombre de prestations, incluant notamment la mise à disposition de laboratoires ou de moyens techniques. Ces conventions étaient assorties d'un critère de succès en terme commercial ou de levée de fonds. A la fin de la période d'incubation, si le critère de succès n'avait pas été atteint et si le projet était abandonné, alors les prestations fournies étaient considérées à fonds perdu. Si en revanche le critère de succès avait été atteint, la Fondation Ecllosion refacturait au porteur de projet incubé l'ensemble des prestations perçues. La créance de la Fondation Ecllosion était calculée et facturée au moment où le critère de succès avait été atteint, mais le remboursement de la créance ne devenait exigible qu'à moyen terme, en général 5 ans plus tard.

Les montants perçus par la FONGIT issus des créances sont restitués à l'Etat conformément aux dispositions du dernier contrat de prestations liant l'Etat de Genève à la Fondation Ecllosion. Ainsi, lors de l'encaissement des créances, la FONGIT verse à l'Etat de Genève le 75% du montant perçu. Le solde est dédié aux activités de soutien des projets d'innovation issus du domaine des sciences de la vie ou au financement d'infrastructures spécialisées pour le domaine des biotechnologies.

Une convention de collaboration entre l'Etat de Genève, la Fondation Ecllosion et la FONGIT définit les modalités de ce transfert.

4. Processus de dissolution de la Fondation Ecllosion

Actuellement, la Fondation Ecllosion est en phase de pré-dissolution, celle-ci ne pouvant intervenir formellement qu'après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, conformément à la loi sur l'organisation des institutions

de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), qui prévoit que la dissolution d'une institution est de la compétence du Grand Conseil (art. 6 LOIDP).

Dans l'intervalle, le conseil de fondation a déjà pris des dispositions en résiliant les contrats de travail, de service informatique et le bail de location. En outre, le conseil de fondation a procédé à la vente de matériel.

Dans le cadre du processus de liquidation qui débutera dès l'adoption du présent projet de loi, la Fondation Ecllosion cédera ses créances à la FONGIT.

Les dispositions statutaires de la Fondation Ecllosion, et plus particulièrement l'article 27, alinéa 1, des statuts de la fondation, prévoient que cette dernière peut être dissoute si son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers, ou si son but est devenu illicite ou contraires aux mœurs.

Selon l'article 27, alinéa 2, des statuts de la Fondation Ecllosion, la dissolution est proposée par le conseil de fondation ou par le Conseil d'Etat et doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Conformément à l'article 28, alinéa 7, des statuts de la Fondation Ecllosion, à l'issue de son processus de liquidation, l'excédent d'actifs reviendra intégralement à l'Etat de Genève.

Considérant que le but de la Fondation Ecllosion ne peut plus être atteint et conformément à ses statuts, la fondation doit être dissoute.

5. Commentaires article par article

Art. 1 Dissolution

Conformément à la LOIDP (art. 6), la dissolution d'une institution de droit public est de la compétence du Grand Conseil. L'article 1 décrit l'objectif du présent projet de loi qui vise à dissoudre la Fondation Ecllosion, suite à l'adoption par le Grand Conseil le 29 octobre 2020 de la loi 12645. Cette dernière visait à transférer les activités d'accompagnement et de soutien aux projets d'entreprises innovantes issus du domaine des sciences de la vie de la Fondation Ecllosion à la FONGIT.

Art. 2 Délai de mise en œuvre

L'article 2 définit le délai de 3 mois dans lequel le Conseil d'Etat ou le conseil de fondation doit proposer la dissolution de la Fondation Ecllosion. Il est impératif que ce processus démarre après l'entrée en vigueur du présent projet de loi dans le but de minimiser les coûts.

Art. 3 *Processus de liquidation*

L'article 3 précise l'organisation du processus de liquidation de la Fondation Ecllosion. La fondation doit nommer au moins 2 liquidateurs, dont un au moins est domicilié en Suisse et a qualité pour représenter la fondation.

Le Conseil d'Etat doit cependant valider la nomination des liquidateurs choisis par le conseil de fondation ainsi que les décisions importantes prises durant le processus de liquidation, au cours duquel les pouvoirs des organes de la Fondation Ecllosion sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération.

Art. 4 *Affectation de l'excédent d'actifs*

L'excédent d'actifs est restitué à l'Etat. Au préalable, la Fondation Ecllosion procédera au paiement des créances de tiers, privés et publics. Les créances de l'Etat de Genève à l'encontre de la Fondation Ecllosion comprennent notamment la part revenant à l'Etat du résultat net cumulé issu des prestations financées par l'indemnité financière fournies dans le cadre du contrat de prestations 2017-2020 liant l'Etat de Genève à la Fondation Ecllosion, les revenus issus de la vente du matériel acquis par les crédits d'équipement issus des lois 10731 et 11513 et le capital de dotation.

Les créances en cours de la Fondation Ecllosion à l'égard des projets bénéficiant d'une convention d'incubation d'hébergement ou de financement sont cédées pour recouvrement à la FONGIT.

Pour rappel, à la fin de la période d'incubation, si le critère de succès avait été atteint, la Fondation Ecllosion refacturait au porteur de projet incubé l'ensemble des prestations perçues. Ces créances ne devenaient exigibles qu'à moyen terme, en général 5 ans plus tard. Certaines créances restantes arriveront à échéance en 2026.

Art. 5 *Radiation*

A l'issue du processus de liquidation, la Fondation Ecllosion doit être radiée du registre du commerce pour qu'elle cesse ses activités.

Art. 6 *Clause abrogatoire*

La loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00), n'a plus lieu d'être et est abrogée.

Art. 7 *Entrée en vigueur*

Afin que la loi entre en vigueur en deux étapes, il convient de prévoir une entrée en vigueur à fixer par le Conseil d'Etat. Dans une première étape, le processus de dissolution est mis en œuvre selon les dispositions prévues. Dès la nomination des liquidateurs, les modifications de la LOIDP prévues par l'article 8 entrent en vigueur.

Art. 8 ***Modifications à la loi sur l'organisation des institutions de droit public***

La Fondation Ecllosion étant citée dans la LOIDP, il convient de procéder à la suppression de cette mention.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Planification des dépenses et recettes d'investissement du projet*
- 4) *Rapport de l'organe de révision au conseil de fondation de la Fondation Ecllosion sur les comptes annuels de l'exercice 2021, du 31 mars 2022*
- 5) *Projet de convention de collaboration entre l'Etat de Genève, la Fondation Ecllosion et la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi sur la dissolution de la Fondation Ecllosion.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 natures 60 et 65, 07.30.21.00 nature 46.
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L04 Promotion économique et tourisme.
- ♦ Planification de l'investissement ainsi que des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

Dépenses et recettes d'investissement

| (en mlös de fr.) | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | Total |
|------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Dépense brute | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Recette brute | 0.4 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.4 |
| Invest. net | -0.4 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | -0.4 |

Charges et revenus de fonctionnement

| (en mlös de fr.) | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Dès 2030 |
|---------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|----------|
| Ch. personnel | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Biens et services et autres ch. | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ch. financières | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Subventions | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres charges | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Total charges | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Revenus | 0.1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Total revenus | 0.1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Résultat net | 0.1 | - | - | - | - | - | - | - |

EVK 1/2

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement 2023 et au budget d'investissement 2023, conformément aux données des tableaux financiers.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui non Autre(s) remarque(s) : Les recettes d'investissement sont constituées du remboursement du capital de dotation et des revenus découlant de la vente du matériel acquis par les crédits d'équipement issus des lois 10731 et 11513. Les revenus de fonctionnement sont constitués de la part revenant à l'Etat du résultat net cumulé issu des prestations financées par l'indemnité financière fournies dans le cadre du contrat de prestations 2017-2020 liant l'Etat de Genève à la Fondation Ecllosion (loi 11909).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 2.3.23

Signature du responsable financier :

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

2 mars 2023

BLK.
Eric Vassade Kondis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 27 février 2023, ainsi que les tableaux financiers transmis 1^{er} mars 2023.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur la dissolution de la Fondation Eclosion

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

| (montants annuels, en <i>mios de fr.</i>) | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | dès 2030 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Intérêts [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | 0.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Remarques :

Les revenus sont constitués de la part revenant à l'Etat du résultat net cumulé issu des prestations financées par l'indemnité financière fournies dans le cadre du contrat de prestations 2017-2020 liant l'Etat de Genève à la Fondation Eclosion (loi 11909).

Date et signature du responsable financier :


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2.3.23

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi sur la dissolution de la Fondation Eclosion

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

| (montants annuels, en mios de fr.) | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | TOTAL |
|------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Dépenses d'investissement | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Recettes d'investissement | 0.4 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.4 |
| Investissement net | -0.4 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | -0.4 |
| Dotations | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Recettes | 0.1 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.1 |
| Mob. et éqpmts - Subv. Invest. | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Recettes | 0.2 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.2 |
| Aucun | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Recettes | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Aucun | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Recettes | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |

Remarques : Les recettes d'investissement sont constituées du remboursement du capital de dotation et des revenus découlant de la vente du matériel acquis par les crédits d'équipement issus des lois 10731 et 11513.

Date et signature direction financière (investisseur) :


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2.3.23

Date et signature direction financière (utilisateur) :


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

***Fondation Ecllosion******Plan-les-Ouates***

Rapport de l'organe de révision
au Conseil de fondation
sur les comptes annuels de l'exercice 2021



Rapport de l'organe de révision au Conseil de fondation de la

Fondation Ecllosion – Plan-les-Quates

Dans le cadre du mandat que vous nous aviez confié, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la *Fondation Ecllosion* comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation du capital, l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021. Selon la norme Swiss GAAP RPC 21, le rapport de performance constitue un élément des comptes annuels. Toutefois, les indications de ce rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision.

Responsabilité de la Direction et du Conseil de fondation

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux normes Swiss GAAP RPC, aux dispositions légales et aux statuts incombe au Conseil de fondation. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de fondation est responsable du choix et de l'application des principes de présentation des comptes ainsi que de la mise en place de principes d'évaluations adéquats.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des principes comptables, la vraisemblance des évaluations appliquées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC.



En outre, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse, aux articles de loi traitant de l'établissement et de de la présentation des comptes annuels contenus dans les dispositions légales de la République et Canton de Genève (LGAF, LSGAF, LIAF, RIAF, LIPH, RIPH), aux directives étatiques genevoises et aux statuts.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Conformément à la directive transversale sur la présentation des états financiers, renvoyant à l'art. 728a al. 1 chiffre 3 CO ainsi qu'à la Norme d'audit suisse 890, nous devons nous prononcer sur l'existence d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels tel que défini par le Conseil de fondation. Certains éléments du système de contrôle interne n'avaient pas encore été formalisés. Etant donné que la Fondation devrait être dissoute en 2022, les travaux liés à la formalisation des derniers éléments du système interne ont été suspendus. Nous avons ainsi constaté l'existence d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels pour les éléments documentés.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Ce rapport annule et remplace celui émis en date du 28 mars 2022.

Genève, le 31 mars 2022

Société fiduciaire d'expertise
et de révision s.a.

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Andrew Helaconde
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Antoine Pierroz
Expert-réviseur agréé

Annexe : états financiers 2021 (bilan, compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation du capital et annexe).



FONDATION
Eclosion
Sciences de la Vie

États financiers

| | |
|----------------|---------------------------|
| entreprise | Fondation Eclosion |
| exercice | 2021 |
| fin d'exercice | 31.12.2021 |

Fondation Ecllosion

Bilan au 31 décembre
(en francs suisses)

| ACTIF | Notes dans l'annexe | 2021 | 2020 |
|---|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| Actif circulant | | | |
| Trésorerie | | | |
| Caisse | | 1'574 | 235 |
| Compte vostro Etat de Genève | | 353'764 | 1'770'670 |
| | | <u>355'338</u> | <u>1'770'905</u> |
| Autres créances à court terme | | | |
| Débiteurs divers | | 224'150 | 131'957 |
| Créances nettes sur startups | 1.1 | 1'667'829 | 794'716 |
| | | <u>1'891'979</u> | <u>926'673</u> |
| Actifs de régularisation | | | |
| Compte de régularisation actif | | 0 | 0 |
| Total de l'actif circulant | | <u><u>2'247'317</u></u> | <u><u>2'697'578</u></u> |
| Actif immobilisé | | | |
| Immobilisations corporelles | | 1'506'277 | 1'521'640 |
| Amortissement cumulé | | -1'456'058 | -1'403'985 |
| Subvention d'équipement (nette d'amortissement) | | -34'219 | -117'654 |
| Immobilisation corporelles nettes | 1.2 | <u>16'000</u> | <u>0</u> |
| Immobilisations financières | | | |
| Dépôts de garantie | 1.6 | 62'668 | 62'662 |
| Total de l'actif immobilisé | | <u><u>62'668</u></u> | <u><u>62'662</u></u> |
| Total de l'actif | | <u><u>2'325'985</u></u> | <u><u>2'760'240</u></u> |

Fondation Ecllosion

Bilan au 31 décembre
(en francs suisses)

| PASSIF | Notes dans l'annexe | 2021 | 2020 |
|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| Capitaux étrangers | | | |
| Dettes à court terme | | | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | | 4'479 | 224'407 |
| | | <u>4'479</u> | <u>224'407</u> |
| Autres capitaux étrangers | | | |
| Compte de régularisation passif et engagements startups | 1.9 | 138'492 | 614'122 |
| Indemnité à restituer à l'échéance du contrat de prestation | 2.2 | 138'581 | 583'347 |
| | | <u>277'073</u> | <u>1'197'470</u> |
| Autres passifs et provisions | | | |
| Revenus différés (financements startups convertis en créances) | 1.1 | 1'603'547 | 792'571 |
| Provisions | 1.10 | 200'000 | 200'000 |
| | | <u>1'803'547</u> | <u>992'571</u> |
| Total des capitaux étrangers | | <u><u>2'085'099</u></u> | <u><u>2'414'447</u></u> |
| Capitaux propres | | | |
| Capital de dotation | 1.4 | 144'623 | 144'623 |
| Résultat reporté | | 201'170 | 6'722 |
| Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2017-2020 | 2.2 | 0 | 198'520 |
| Résultat de l'exercice | 2.2 | -104'907 | -4'072 |
| Total capitaux propres | | <u><u>240'885</u></u> | <u><u>345'793</u></u> |
| Total du passif | | <u><u>2'325'985</u></u> | <u><u>2'760'240</u></u> |

Fondation Ecllosion



Compte de résultat pour l'exercice clôturé au 31 décembre (en francs suisses)

| | Notes dans l'annexe | 2021 | 2020 |
|---|------------------------|-----------------|-------------------|
| Produits d'exploitation | | | |
| Indemnité monétaire de fonctionnement | | 0 | 1'470'150 |
| Produit différé - Indemnité monétaire d'investissement | 1.2 | 74'255 | 76'667 |
| Refactorations startups | | 333'250 | 408'745 |
| Produits divers | | 23'911 | 88'251 |
| Produits d'exploitation | | 431'415 | 2'043'813 |
| Charges d'exploitation | | | |
| Frais de gestion incubateur et projets | 2.1 | -124'794 | -401'085 |
| Frais sur projets | | 53'840 | -1'084'354 |
| Frais d'infrastructure | | -365'716 | -483'671 |
| Frais de fonctionnement partagés | | -137'797 | -124'527 |
| Autres charges | | -16'073 | -251'750 |
| Charges d'exploitation | | -590'540 | -2'345'387 |
| Résultat d'exploitation | | -159'124 | -301'574 |
| Résultat financier | | -16 | -5'002 |
| Résultat d'exploitation courant | | -159'141 | -306'576 |
| Résultat sur exercice antérieur | | 54'234 | 290'286 |
| Résultat net avant restitution à l'Etat de Genève | | -104'907 | -16'289 |
| Variation de Indemnité de fonctionnement à restituer à l'Etat de Genève | 2.2 | 0 | 12'217 |
| Résultat net après restitution à l'Etat de Genève | | -104'907 | -4'072 |

Fondation Eclosion



**Tableau des flux de trésorerie pour
l'exercice clôturé au 31 décembre
(en francs suisses)**

| | 2021 | 2020 |
|--|-------------------|-----------------|
| Résultat net après restitution à l'Etat de Genève | -104'907 | -4'072 |
| A ajouter ou déduire: | | |
| Dotation aux amortissements, nette du produit différé d'équipement | 5'356 | 0 |
| Dissolution de provision sur créances | 0 | 0 |
| Variations des besoins en fonds de roulement | | |
| (Augmentation) / diminution des débiteurs divers | -92'193 | -32'877 |
| (Augmentation) / diminution des comptes de régularisation actif | 0 | 0 |
| (Augmentation) / diminution des autres créances à court terme | 0 | 84'669 |
| Augmentation / (diminution) des dettes à court terme | -219'927 | 136'322 |
| Augmentation / (diminution) des comptes de régularisation passif | -475'631 | 74'476 |
| Augmentation / (diminution) du bénéfice restituable à l'Etat de Genève | -444'766 | -12'217 |
| Augmentation / (diminution) des provisions | 0 | 200'000 |
| Emploi net de trésorerie des activités d'exploitation | -1'332'069 | 446'300 |
| Acquisitions d'actifs corporels | -21'356 | 0 |
| Désinvestissement | 0 | 0 |
| (Augmentation) / diminution des immobilisations financières | -6 | -6 |
| Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement | -21'362 | -6 |
| Remboursement des créances de startups | 0 | 0 |
| Attributions aux produits différés sur créances start-up | 810'976 | 163'811 |
| Attributions / (Dissolution) provision pour pertes sur créances start-up | 0 | 0 |
| (+) / - créances brutes start-up | -873'113 | -452'472 |
| Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement | -62'137 | -288'661 |
| Variation nette de la trésorerie | -1'415'567 | 157'633 |
| Cette variation de trésorerie s'explique par ailleurs comme suit: | | |
| État au 1er janvier | 1'770'905 | 1'613'273 |
| État au 31 décembre (hors compte bancaire projet) | 355'338 | 1'770'905 |
| Variation nette de la trésorerie | -1'415'567 | 157'633 |

Fondation Ecllosion



Tableau de variation des capitaux propres
clôturé au 31 décembre
(en francs suisses)

| | Capital Social | Résultat reporté | Résultat de l'exercice | TOTAL |
|------------------------------------|----------------|------------------|------------------------|----------------|
| Balance au 31 décembre 2019 | 144'623 | 117'089 | 88'153 | 349'865 |
| Affectation du résultat 2018 | | 88'153 | -88'153 | 0 |
| Résultat de l'exercice 2019 | | | -4'072 | -4'072 |
| Balance au 31 décembre 2020 | 144'623 | 205'242 | -4'072 | 345'793 |
| Affectation du résultat 2020 | | -4'072 | 4'072 | 0 |
| Résultat de l'exercice 2021 | | | -104'907 | -104'907 |
| Balance au 31 décembre 2021 | 144'623 | 201'170 | -104'907 | 240'886 |

Fondation Ecllosion

Annexe aux comptes annuels 2021
(en francs suisses)

Base d'établissement des états financiers

Les états financiers d'Ecllosion («la Fondation») pour l'exercice 2021 ont été établis selon les principes Swiss Gaap RPC.

Le Grand Conseil de la République et Etat de Genève a, dans sa session du 16 novembre 2012, voté la création de la Fondation Ecllosion, Fondation de droit public dont l'objet est de transformer l'excellence de la recherche académique en valeur économique et en emplois.

La Fondation Ecllosion a repris les activités de la société Ecllosion SA, suite à transfert universel de patrimoine à effet du 1er janvier 2013. Le capital de dotation de la Fondation, égal au montant de l'actif net transféré, est de CHF 144'622. Suite à ce transfert, la société Ecllosion SA a été placée en liquidation et dissoute en date du 17 mai 2013.

Les états financiers ont été établis selon le principe de la continuité d'exploitation. Le principe de la prééminence de la substance sur la forme a présidé pour la comptabilisation des actifs, passifs et produits et charges de l'exercice.

L'ensemble des actifs de la fondation, incluant notamment les immobilisations corporelles, créances détenues sur les sociétés incubées ainsi que les actifs de trésorerie ont été enregistrés selon leur valeur historique. Une provision pour dépréciation a été constatée lorsque la valeur recouvrable estimée était inférieure à la valeur historique.

Le Conseil de Fondation au 31 décembre 2021 était constitué de: Madame Monica Malcarne (Présidente), Madame Christine Deuschel Cornioley (Vice-présidente), Professeur Robin Oford (Président du Conseil Scientifique et Economique), Professeur Antoine Geissbuhler, Monsieur Julien Storař et Monsieur Daniel Loeffler (représentant l'Etat de Genève).

L'organe de révision de la Fondation Ecllosion est la Société fiduciaire d'expertise et de revision SA depuis l'exercice 2018.

Au cours de l'exercice 2021, Madame la Présidente du Conseil de Fondation a obtenu une rémunération de CHF 15'000 dans le cadre de sa fonction.

1. Indications selon les Swiss GAAP RPC

1.1 Créances sur startups

Conformément à la Convention du 4 février 2004 signée entre l'Etat de Genève et la fondation Ecllosion, la sortie des startups du « processus Ecllosion » a généré une créance sur ces sociétés à hauteur des coûts engagés par la fondation Ecllosion dans le cadre de l'incubation de ces sociétés. Les créances sont payables à échéance maximale de 5 ans. Ces créances peuvent être convertibles en actions de la société au terme de la période de 5 ans. Ces créances sont assorties d'une clause d'exigibilité immédiate et d'un malus contractuel en cas de transfert du siège de la startup ou de ses activités prépondérantes hors du Canton de Genève, ou encore en cas de levée de fonds importante (échelle mobile sur la base de ratios).

| | Echéance | 2021 | 2020 |
|--|------------------------------|------------------|----------------|
| Apidel * | N/A | 0 | 276'817 |
| ./. Utilisation de la provision pour perte sur créance (faillite) | N/A | 0 | (276'817) |
| Neurix ** | 31.05.22 (50%) et 31.12.2023 | 115'282 | 115'282 |
| Calypso | 30.06.2022 | 149'881 | 149'881 |
| PhytoXtract | 31.12.2023 | 26'082 | 26'082 |
| Project Nanep | 31.12.2022 | 110'998 | 110'998 |
| Protac | 30.06.2025 | 96'631 | 96'631 |
| Adoram (voir note 3.1) | 31.12.2025 | 86'756 | 86'756 |
| DCT (voir note 3.1) | 31.12.2025 | 144'366 | 144'366 |
| Mesenflow (voir note 3.1) | 31.12.2023 | 18'919 | 18'919 |
| Vesta | 31.12.2025 | 105'800 | 105'800 |
| + Nouvelles créances de l'exercice 2020 (et remboursées) : | | | |
| Ioncltura | 2020 | 0 | 88'052 |
| Fraering | 2020 | 0 | 37'800 |
| Kylane | 2020 | 0 | 46'444 |
| ./. Remboursement de créances sur l'exercice 2020 | 2020 | 0 | (172'296) |
| + Nouvelles créances de l'exercice 2021 : | | | |
| Adiposs | 30.06.2026 | 162'197 | |
| Abologix | 30.06.2026 | 160'129 | |
| MPC | 30.09.2026 | 248'634 | |
| Endotelix | | 133'401 | |
| Vformulation | 30.09.2026 | 219'345 | |
| WNT | 30.09.2026 | 155'071 | |
| Krivabio | 30.09.2026 | 105'661 | |
| Kyllys | 30.09.2026 | 51'374 | |
| Note de crédit Nanep, projet abandonné | 2021 | (110'998) | |
| Note de crédit Protac, projet abandonné | 2021 | (96'631) | |
| Note de crédit WNT, projet abandonné | 2021 | (155'071) | |
| ./. Remboursement de créances sur l'exercice 2021 | | 0 | |
| Valeur totale des créances sur startup brute (TVA incluse) | | 1'727'829 | 854'716 |
| * Prov. Débiteur douteux Apidel | | 0 | 0 |
| ** Prov. Débiteur douteux Neurix | | (60'000) | (60'000) |
| Créances nettes sur startups au bilan (TVA incluse et déduction des provisions) | | 1'667'829 | 794'716 |

Fondation Ecllosion

Annexe aux comptes annuels 2021
(en francs suisses)

Ces créances ne sont comptabilisées en compte de résultat (constatation du produit), qu'au fur et à mesure de leur paiement, et qui peut être étalé sur une période maximale de 5 ans.

Les revenus différés apparaissant au passif du bilan représentent donc le montant miroir de ces créances. Le différentiel existant s'explique par la TVA à payer selon le détail suivant :

| | Revenus différés | TVA | Créances startups (TTC) |
|---|------------------|----------------|-------------------------|
| Revenus différés, taux TVA 8% (antériorité du 01.01.18) | 269'672 | 21'574 | 291'246 |
| Revenus différés, taux TVA 7.7% (dès 01.01.18) | 1'333'875 | 102'708 | 1'436'583 |
| Revenus différés au passif, TVA sur créances, créances startups avant provision Neurix | 1'603'547 | 124'282 | 1'727'829 |

1.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles figurent au bilan pour leur coût d'acquisition, net d'amortissements. Elles ne font l'objet d'aucune réévaluation. Les coûts d'acquisition intègrent les dépenses directement affectées à l'acquisition de l'immobilisation. Les coûts ultérieurs sont inclus dans la valeur de l'actif immobilisé, si et seulement si, il est probable que cet actif générera des bénéfices futurs et si le coût complémentaire peut être défini avec précision. Toutes les autres dépenses de réparation et de maintenance sont enregistrées dans le compte de pertes et profits au cours de la période où ils sont engagés.

Les composantes d'une immobilisation sont comptabilisées séparément lorsque leurs durées d'utilité estimées, et donc leur durée d'amortissement, sont significativement différentes. Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire, sur les durées de vie économiques suivantes :

| Immobilisations corporelles | Durée d'utilisation | Méthode |
|-----------------------------|---------------------|----------|
| Immeubles | 5 années | linéaire |
| Mobilier et installations | 5 années | linéaire |
| Equipements de laboratoire | 3-5 années | linéaire |
| Informatique | 3 années | linéaire |

La valeur résiduelle et la durée de vie estimée des actifs immobilisés est revue à chaque clôture annuelle. La valeur nette comptable de chaque actif immobilisé est dépréciée à hauteur de la valeur nette recouvrable de l'actif si la cette valeur nette comptable est supérieure à sa valeur recouvrable.

Les gains ou pertes de cession d'actifs immobilisés, déterminés par différence entre la valeur de cession et la valeur nette comptable, sont enregistrés en compte de résultat lors de l'exercice de cession.

Les variations des immobilisations corporelles s'analysent comme suit :

| Valeur brutes | Agencements et installations | Equipements de laboratoire | Matériel informatique et bureautique | TOTAL |
|---|------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|------------------|
| Valeurs comptables brutes au 1.01.2020 | 158'831 | 1'245'702 | 125'527 | 1'530'060 |
| Entrées de l'exercice 2020 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sorties de l'exercice 2020 | 0 | (8'420) | 0 | (8'420) |
| Situation au 31.12.2020 | 158'831 | 1'237'282 | 125'527 | 1'521'640 |
| Entrées de l'exercice 2021 | 0 | 21'356 | 0 | 21'356 |
| Sorties de l'exercice 2021 | 0 | (367'19) | 0 | (367'19) |
| Situation au 31.12.2021 | 158'831 | 1'221'919 | 125'527 | 1'506'277 |

| Dépréciation | Agencements et installations | Equipements de laboratoire | Matériel informatique et bureautique | TOTAL |
|---|------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Situation au 01.01.2020 | (155'637) | (1'057'097) | (123'004) | (1'335'738) |
| Dépréciation des actifs subventionnés | (4'208) | (71'584) | (875) | (76'667) |
| Sorties de l'exercice 2020 | 4'010 | 4'410 | 0 | 8'420 |
| Situation au 31.12.2020 | (155'835) | (1'124'271) | (123'879) | (1'403'985) |
| Dépréciation des actifs subventionnés | (2'662) | (70'718) | (875) | (74'255) |
| Dépréciation des actifs non subventionnés | 0 | (5'356) | 0 | (5'356) |
| Sorties de l'exercice 2021 | 0 | 27'540 | 0 | 27'540 |
| Situation au 31.12.2021 | (158'497) | (1'172'805) | (124'754) | (1'456'057) |

| Valeur nettes comptables au 31.12.2021 avant subvention d'équipement | | | | |
|--|-----|--------|-----|---------------|
| | 334 | 49'114 | 773 | 50'220 |
| Subvention cumulée d'Équipement à fin 2021, nette d'amortissement | | | | (34'219) |
| Valeur nette comptable au 31.12.2021 | | | | 16'000 |

Subvention d'équipement

L'Etat de Genève a, par vote de la loi 10731 en date du 17 décembre 2010 relative au crédit d'équipement 2011-2014 du Département des Affaires Régionales de l'Economie et de la Santé, octroyé un crédit d'équipement pouvant aller jusqu'à CHF 1'105'000 pour couvrir ses besoins d'équipement sur la période 2011-2014. En outre, L'Etat de Genève a, par vote de la loi 11513 en date du 18 décembre 2014, octroyé un second crédit d'équipement pouvant aller jusqu'à CHF 820'000 pour couvrir ses besoins d'équipement sur la période 2015-2019. Le solde du crédit d'équipement au titre de 2014 n'a pas été appliqué.

Les amortissements des équipements subventionnés de CHF 74'255 en 2021 ont engendré une reprise de la subvention d'équipement d'un montant équivalent enregistrée en « Produits différés – indemnité monétaire d'investissement » dans le compte de résultat de l'exercice.

Fondation Eclosion



Annexe aux comptes annuels 2021
(en francs suisses)

| | |
|--|----------------|
| Subvention d'équipement au 1er janvier 2020 | 194'321 |
| Restitution de subventions sur exercices antérieur liée à la vente de matériel | 0 |
| Amortissements/Sorties de l'exercice 2020 | (76'667) |
| Subvention d'équipement au 31 décembre 2020 | 117'654 |
| Restitution de subventions sur exercices antérieur liée à la vente de matériel | 0 |
| Amortissements/sorties de l'exercice 2021 | (83'435) |
| Subvention d'équipement au 31 décembre 2021 | 34'219 |

Subvention d'équipement 2015-2019

Le crédit d'équipement attribué à Eclosion s'analyse comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Crédit d'équipement maximal au titre de la période 2015-2019 | 820'000 |
| Demandes de subventions d'équipements 2014 (report sur 2015) | (45'173) |
| Demandes de subventions d'équipements 2015 | (49'493) |
| Demandes de subventions d'équipements 2016 (demande effectuée en janvier 2017) | (146'045) |
| Demandes de subventions d'équipements 2017 | (24'884) |
| Demandes de subventions d'équipements 2018 | (109'643) |
| Demandes de subventions d'équipements 2019 | (84'688) |
| Crédit d'équipement utilisé de la période 2015-2019 | (459'926) |
| Crédit d'équipement résiduel de la période 2015-2019 | 360'074 |

1.3 Dettes envers des institutions de prévoyance

Au 31 décembre 2021, il n'existait aucune dette envers l'institution de prévoyance professionnelle (idem 2020).

1.4 Dotation du compte de fondation

Conformément à ses statuts, le capital de dotation de la Fondation Eclosion est de CHF 144'622, et correspond à l'actif net de la Société Eclosion SA apporté à la Fondation Eclosion lors du Transfert Universel de Patrimoine.

1.5 Engagement de crédit-bail hors bilan

| En CHF | 2021 | 2020 |
|---------------------------------------|------|------|
| Engagements de crédit-bail hors bilan | 0 | 0 |

1.6 Cautionnements et autres gages donnés

Ce poste correspond à des garanties loyers ayant été déposées auprès de la BCGE.

1.7 Montant des actifs gagés

| En CHF | 2021 | 2020 |
|--------------------------|------|------|
| Montant des actifs gagés | 0 | 0 |

1.8 Evaluation des risques de la société

Le Conseil de Fondation a inventorié les risques stratégiques et opérationnels auxquels la fondation fait face. L'analyse de ces risques a été prise en compte dans le cadre de la clôture des états financiers de 2020.

1.9 Compte de régularisation passif et engagements de financement des startups

Ces promesses de financements résiduels correspondent aux engagements pris par la fondation Eclosion auprès des startups dans le cadre des contrats d'incubation les liant. Le total de ces montants correspond au solde des différentes allocations décidées par le Conseil de fondation au cours des différents exercices moins les coûts engagés (payés) selon l'avancement des projets. Chaque paiement a fait préalablement l'objet d'un ordre d'achat supervisé par le Conseil scientifique et le versement n'est effectué qu'après rapprochement entre l'ordre d'achat et la facture finale du prestataire ayant réalisé le service.

| En CHF | | | 2021 | 2020 |
|---|------|---------|----------------|----------------|
| Engagements résiduels de financement des startups (budgets encore non dépensé par les startups) : | | | | |
| | 2021 | 2020 | | |
| Projet AR-PAM | 0 | 0 | | |
| Immuthes | 0 | 0 | | |
| Kyllys | 0 | 22'153 | | |
| Abologix | 0 | 17'523 | | |
| DCT | 0 | 0 | | |
| MPC | 0 | 58'532 | | |
| Endotelix | 0 | 130'788 | | |
| Adiposs | 0 | 65'383 | | |
| Vformulation | 0 | 55'119 | | |
| Iremis | 0 | 138'500 | | |
| Adoram | 0 | 1'246 | | |
| WNT | 0 | 17'443 | | |
| Vesta | 0 | 2'664 | | |
| Kriya | 0 | 45'607 | | |
| | 0 | 554'958 | 0 | 554'958 |
| TVA due | | | 127'022 | 45'594 |
| Cautions badges | | | 1'470 | 3'570 |
| Honoraires SFER | | | 10'000 | 10'000 |
| Total | | | 138'492 | 614'122 |

Fondation Eclosion

Annexe aux comptes annuels 2021
(en francs suisses)

1.10 Provisions

En relation avec la procédure juridique en cours (voir note 3.3) il a été constitué une provision pour honoraires d'avocat en fonction de l'incertitude sur le futur du traitement de la plainte pénale par le ministère public.

En fonction de la future dissolution de la Fondation (voir note 3.3) il a été constitué une provision afin de couvrir les frais de liquidation, notamment les différences entre la valeur comptable des immobilisations fixes et leur valeur hypothétique de reprise, de même que le débris d'installations fixes inopérantes nécessitant des travaux lourds d'évacuation.

| En CHF | 2021 | 2020 |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Provision pour frais légaux | 90'000 | 90'000 |
| Provision pour frais de liquidation | 110'000 | 110'000 |
| Total | 200'000 | 200'000 |

2 Autres Indications

2.1 Autres indications prévues par la loi

| En CHF | 2021 | 2020 |
|--|---------|---------|
| Charges salariales et frais de recrutement | 124'794 | 401'085 |

La prévoyance professionnelle pour la direction et les employés d'Eclosion est prise en charge par la Fondation Eclosion à 70%

2.2 Indemnité de fonctionnement à restituer

En application de la directive EGE-02-07 émise par la République et Canton de Genève relative au traitement des bénéficiaires et pertes des entités subventionnées et à l'article 13 du Contrat de Prestations, 2017-2020, entre la République et Canton de Genève et la Fondation Eclosion, le résultat net cumulé des activités est restituable à hauteur de 75% au bénéfice de l'Etat de Genève, à l'échéance du contrat de Prestations en 2020.

| En CHF | 2021 | 2020 |
|---|----------------|----------------|
| Bénéfice (perte) net avant restitution à l'Etat de Genève | (104'907) | (16'289) |
| /, Bénéfice reporté | 777'795 | 794'085 |
| Bénéfice net cumulé avant restitution à l'Etat de Genève | 672'888 | 777'795 |
| Part revenant à l'Etat 2021 (0%) 2020 (75%) | 0 | (12'217) |
| Part revenant à Eclosion 2021 (100%) 2020 (25%) | (104'907) | (4'072) |
| Total de la part cumulée revenant à l'Etat avant remboursement 2021 / 2020 | 583'347 | 583'347 |
| Remboursement du 24.12.21 | (444'766) | 0 |
| Total de la part cumulée revenant à l'Etat | 138'581 | 583'347 |
| Total de la part cumulée revenant à Eclosion | 89'541 | 194'448 |

2.3 Prestations de révision comptable

| En CHF | 2021 | 2020 |
|--|--------|--------|
| Prestations de révision comptable facturées (HT) | 11'500 | 9'500 |
| Prestations de révision comptable provisionnées (HT) | 10'000 | 10'000 |

3. Eléments hors bilan

3.1 Financements de startups encore non convertis en créances

Ces futurs produits à recevoir, sous réserve de bonne fin, correspondent aux coûts engagés par la fondation Eclosion dans le cadre des contrats d'incubation signés avec les startups (ou les porteurs de projet). Ces coûts sont facturés aux startups lors de leur sortie du processus d'incubation. La reconnaissance des produits s'établit lors du paiement effectif du débiteur (échéance en général à 3 ou 5 ans), l'établissement de la créance générant une écriture uniquement au bilan (créance à l'actif, revenu différé au passif).

Le montant total des financements en cours qui seront à facturer à échéance des contrats d'incubation s'élève à CHF 0 au 31 décembre 2021 (CHF 602'138 en 2020), l'intégralité des contrats ayant fait l'objet d'un arrêté de compte au 30 septembre 2021, et les financements utilisés convertis en créances (voir point 1.1).

| En CHF | 2021 | 2020 |
|--|----------|----------------|
| MPC | 0 | 167'188 |
| Adiposs | 0 | 71'393 |
| Kyllys | 0 | 28'458 |
| Abologix | 0 | 140'877 |
| Kylane (converti et remboursé en 2020, note 1.1) | 0 | 46'444 |
| Vformulation | 0 | 147'798 |
| Total | 0 | 602'138 |

Fondation Eclosion



Annexe aux comptes annuels 2021 (en francs suisses)

3.2 Moral pledges (conventions d'incubation avec critères de succès, utilisées jusqu'en 2016)

Ces anciens contrats d'incubation, sous critères de succès, ont été utilisés par la fondation Eclosion jusqu'en 2016. Par la suite ils ont été abandonnés au profit de contrats fermes et sans condition liant la fondation et les startups. Le mode de fonctionnement et de facturation suit le même principe que celui décrit sous la note 3.1, à la différence que le remboursement de la créance par la startup (ou le porteur de projet) est conditionné à certains critères de succès définis contractuellement.

Un suivi scientifique des projets a été opéré au cours de l'automne 2021 et a conclu à la non atteinte des objectifs et abandon de ces projets par leurs porteurs respectifs. En fonction de ces informations, le Conseil de fondation a décidé lors de sa séance du 9 novembre 2021 d'annuler ces moral pledges.

| En CHF | 2021 | 2020 | Critère de succès encore non atteint |
|---|----------|------------------|--|
| Projet AR-PAM, critères non atteints | 0 | 300'090 | Obtention molécule modératrice récepteur A2aR |
| Fraering (payé en 2020, note 1.1) | 0 | 0 | Décision spontanée de remboursement |
| Dermabiotech, projet abandonné | 0 | 157'630 | Anticorps inhibiteur granulysin |
| HPlus Therapeutics, projet abandonné | 0 | 219'590 | Identification inhibiteur canal proton HV1 |
| Immuthes, projet abandonné | 0 | 271'657 | Anticorps neutralisant BTN2A2 |
| Protac Projet, annulation par suite d'échec du projet | 0 | 89'722 | Développement molécule technologie proteolysis |
| Total moral pledge | 0 | 1'038'690 | |

3.3 Procédure en cours et going concern

Un audit interne avait été mené par le Service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) au début de l'année 2019 (rapport n° 19-22). Le rapport invitait la Fondation Eclosion à prendre les mesures utiles afin de s'assurer de ne pas avoir été prétéritée financièrement par l'absence de suivi de la mise en oeuvre des clauses contractuelles du contrat entre la Fondation Eclosion et Eclosion2 SA. Suite à des discussions partiellement infructueuses, la Fondation a déposé plainte pénale auprès du Procureur général du canton de Genève.

Le Ministère public a classé le dossier sans suite selon sa décision de non entrée en matière sur les faits visés par la procédure, ordonnance du 28 juin 2021.

Le Grand Conseil a décidé lors de sa séance du 29 octobre 2020 d'accepter le projet de loi PL 12645-A consistant au transfert des activités de la Fondation Eclosion à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT). Dès lors, dès que la loi d'application sera votée, la Fondation Eclosion entrera en dissolution, ce qui devrait intervenir au cours de l'année 2022.

La Fondation Eclosion n'étant plus au bénéfice d'un contrat de prestation en 2021, plus aucun nouveau soutien n'a été octroyé à des startups, seuls les contrats existants et les prestations de services liées à l'incubateur ont été soutenus en 2021, et les prestations d'incubation (contrats d'incubation) ont été converties intégralement en créances le 30 septembre 2021. La fondation Eclosion avait déjà dénoncé en 2020 son contrat de bail pour son échéance, à savoir le 28 février 2022.



CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

**LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, soit pour elle, le Conseil d'Etat,
représenté par le département de l'économie et de l'emploi**

LA FONDATION ECLOSION

et

**LA FONDATION GENEVOISE POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE
(FONGIT)**

Octobre 2022

1. But

La présente convention vise à fixer les modalités de la reprise des activités de la Fondation Ecllosion par la FONGIT et plus particulièrement celles relatives à la cession des créances. Elle prévoit, dans ce cadre, le rôle de chacune des parties signataires.

2. Contexte

La loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) a été adoptée par le Grand Conseil le 21 novembre 2019. Cette loi a été modifiée par la loi 12645, adoptée par le Grand Conseil le 29 octobre 2020 afin, notamment, d'intégrer, désormais, les sciences de la vie dans le but de la FONGIT.

La Fondation Ecllosion accompagne les start-up, en leur accordant des prêts pour financer différentes analyses nécessaires à leur développement. Elle a pour but statutaire de *« convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise, dans le domaine des sciences de la vie, en valeur économique et en emplois. La fondation accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en leur facilitant l'accès à un financement de démarrage »*.

Dans l'exposé des motifs de la loi 12645, une reprise des activités actuelles de la Fondation Ecllosion par la FONGIT est envisagée. Il est ainsi prévu que la FONGIT assure dorénavant les tâches de sensibilisation et de valorisation de l'innovation, d'accompagnement des start-ups dans leurs projets de développement, de prestations d'incubation et de financement. La Fondation Ecllosion cessera dès lors ses activités, elle sera dissoute puis liquidée. Cette réorganisation vise à renforcer les synergies entre les différents organismes de soutien aux entreprises et à apporter une plus grande cohérence des prestations offertes. Ce regroupement des activités clarifie le dispositif actuel en réduisant le nombre d'organismes intervenant dans l'écosystème.

Un transfert formel de patrimoine entre les deux fondations n'est pas envisagé. En effet, la FONGIT se limitera, dans le cadre de la liquidation de la Fondation Ecllosion, à une reprise des créances détenues par la Fondation Ecllosion en relation avec ses activités de financements convertibles en prêt, avec échéances de paiement entre 2022 et 2026 (ci-après dénommées : **les Créances**).

Conformément à l'article 28, alinéa 7 des statuts de la Fondation Ecllosion, l'excédent d'actifs de cette dernière reviendra intégralement à l'Etat de Genève à l'issue du processus de liquidation. L'Etat de Genève affectera l'excédent d'actifs à un but analogue.

3. Modalités relatives au transfert des activités de la Fondation Ecllosion à la FONGIT

La Fondation Ecllosion, fondation de droit public, est en phase de dissolution, conformément aux dispositions du projet de loi sur la dissolution de la Fondation Ecllosion. Dans le cadre du processus de liquidation qui débutera dès l'adoption du projet de loi par le Grand Conseil, la Fondation Ecllosion transférera les Créances à la FONGIT.

La Fondation Ecllosion ne transmettra en revanche aucune obligation à la FONGIT, qu'il s'agisse d'obligations contractuelles avec des tiers fournisseurs ou de prestations la liant à des start-up.

Les autres contrats ou supports facturés séparément (facturation mensuelle), liés notamment à la location de surfaces ou à des prestations administratives et accessoires liant la Fondation Ecllosion aux start-up seront éteints d'ici fin février 2022, date à laquelle les locaux et les installations de la fondation auront été remis.

La reprise des activités de la Fondation Ecllosion par la FONGIT consistera donc uniquement en une cession des Créances de la fondation Ecllosion en raison de sa liquidation, sans transfert d'obligations, de dettes ou d'autres droits.

4. Dispositions relatives à la cession des Créances et aux divers engagements des parties

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales et réglementaires qui régissent la présente convention de collaboration sont les suivantes :

- loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (D 1 05 - LGAF);
- loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (D 1 09 - LSurv);
- loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11 - LIAF);
- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (D 1 11 01 - RIAF);
- loi 12645 modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05 - LOJ);
- loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24 - LOIDP).

Article 2

- Cession des Créances :*
Engagements de la
Fondation Ecllosion
1. Dans le cadre de sa liquidation et dans les limites permises par la loi sur la dissolution de la Fondation Ecllosion, la Fondation Ecllosion s'engage à céder à la FONGIT les Créances et à lui remettre l'ensemble des informations et pièces nécessaires à leur recouvrement.
 2. La Fondation Ecllosion ne donne, en revanche, aucune garantie quant aux Créances, en particulier quant à la solvabilité des débiteurs.

Article 3

- Reprise des Créances :*
Engagements de la
FONGIT
1. Conformément à la loi sur la dissolution de la Fondation Ecllosion, la FONGIT s'engage à reprendre à son compte les Créances de la Fondation Ecllosion (reprise et suivi des Créances auprès des entreprises débitrices).
 2. Lors de l'encaissement des Créances, la FONGIT verse à l'Etat de Genève le 75% du montant perçu. Le solde est dédié aux activités de soutien à des projets d'innovation.
 3. La FONGIT transmet à l'Etat de Genève une fois par semestre un rapport de suivi sur l'état d'encaissement des créances.

Article 4

- Cession de Créances :*
Contreprestation
- Les Parties conviennent que, dans les limites permises par la loi sur la dissolution de la Fondation Ecllosion, la cession des Créances interviendra sans contreprestation.

Article 5

- Collaboration*
- Les parties s'engagent à collaborer afin de faciliter les démarches de recouvrement et de permettre la bonne et fidèle exécution de la présente convention.

Article 6

*Sciences de la vie :
Engagements de la
FONGIT*

Conformément aux dispositions de la loi 12645, la FONGIT s'engage à soutenir les projets prometteurs dans le domaine des sciences de la vie, pour autant que les entreprises en question correspondent aux critères internes de sélection.

La reprise du domaine des sciences de la vie par la FONGIT permettra de garantir, malgré la dissolution de la Fondation Ecllosion, une certaine continuité dans l'accompagnement des entreprises.

Article 7

*Absence d'autres
prétentions*

Sous réserve de la bonne et fidèle exécution de la présente convention, les parties confirment qu'elles n'ont aucune autre prétention à faire valoir l'une envers l'autre en relation directe ou indirecte avec les Créances et/ou leur cession.

Article 8

Règlement des litiges

4. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles pourront recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève intervenant en qualité d'instance cantonale unique au sens de l'article 132, alinéa 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. La procédure de recours au Tribunal fédéral est réservée.

Article 9

*Confidentialité et
protection des données*

1. Conformément à l'article 11 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, toutes les informations partagées par les parties dans le cadre de la présente convention sont des données confidentielles soumises au secret de fonction.
2. Les informations partagées par les parties demeureront confidentielles et soumises au secret de fonction même au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 10*Représentation de la
Fondation Eclasion*

Dans le cadre du processus de liquidation de la Fondation Eclasion, le conseil de fondation ou les liquidateurs nommés par le conseil de fondation et approuvés par le Conseil d'Etat assurent le suivi du transfert et la bonne application de la présente convention.

Article 11*Entrée en vigueur et
durée de la présente
convention*

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties sous réserve de l'adoption par le Grand Conseil du projet de loi sur la dissolution de la Fondation Eclasion. Hormis les questions de confidentialité, elle déploie des effets jusqu'au traitement de l'ensemble des créances.

5. Signatures

Pour l'Etat de Genève

Fabienne Fischer
Conseillère d'Etat chargée du Département
de l'économie et de l'emploi

Pour la Fondation Eclasion

Marco Rüedi
Président de la Fondation Eclasion

Olivier Dunant
Vice-président de la Fondation Eclasion

Pour la FONGIT

Igor Fisch
Président de la FONGIT

Antonio Gambardella
Directeur de la FONGIT